



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-12 du 26 février 2024

portant dérogation à l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice du groupement d'intérêt scientifique (GIS) pour l'environnement marin
dénommé GIS Posidonie

pour procéder ou faire procéder
sur la façade maritime entre les communes de Hyères et de Sainte-Maxime
sur cinq stations échantillonnées
au sein de l'Aire Maritime Adjacente du parc Parc national de Port Cros

à l'enlèvement par carottage sur banquettes de feuilles mortes et échouées
de Posidonie - *Posidonia oceanica* (L.) Delile, 1813
pour les années 2024 à 2026 inclus

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses indicateurs de la qualité de l'eau ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM, notamment monsieur Olivier BIELEN, chef du service eau et biodiversité ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation déposée le 18 décembre 2023 par le groupement d'intérêt scientifique (GIS) pour l'environnement marin - GIS Posidonie ; demande composée du formulaire CERFA n°13 617*01 et de ses pièces annexes ;

VU la saisine en date du 16 janvier 2024 du Conseil scientifique régional de la protection de la nature (CSRPN) ;

VU la saisine en date du 16 janvier 2024 du Parc national de Port-Cros ; le présent arrêté vaut autorisation au titre du Parc national de Port-Cros ;

VU la mise à disposition du public menée du 15 janvier au 04 février 2024 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que la demande rentre dans le cadre d'un programme scientifique européen sans incidence sur la conservation de l'espèce et sur les herbiers de Posidonie des sites concernés ;

CONSIDÉRANT que la technique employée a déjà fait l'objet d'expérimentations accordées sur la façade méditerranée et que le volume de prélèvement reste modeste et sans incidence sur les banquettes de Posidonie ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est le groupement d'intérêt scientifique (GIS) pour l'environnement marin – dénommé GIS Posidonie, représenté par son président monsieur Thomas Changeux.

Le siège administratif de GIS Posidonie est localisé à Institut Pythéas-Aix Marseille Université MIO- IOA - Campus de Luminy-Case 901 - 13288 Marseille Cedex 09, Bouches-du-Rhône, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France

La personne en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « le mandataire », est :

- Patrick Astruch, ingénieur de recherche (GIS Posidonie) et scaphandrier classe IIB

Le mandataire est en charge de l'application de la présente dérogation. Il est responsable de l'opération, en charge des opérations de mise en œuvre et de suivi.

En plus du mandataire, les participants engagés sur la présente opération sont :

- Bruno Belloni, ingénieur d'études (GIS Posidonie) et scaphandrier classe IIB
- Thomas Schohn, ingénieur de recherche au GIS Posidonie et scaphandrier classe IIB
- Mélanie Cabral, ingénieure d'études (GIS Posidonie)
- Nicolas Lucchini, ingénieur d'études (GIS Posidonie)
- Pauline Sindoux, (GIS Posidonie)
- Maele Maury, (GIS Posidonie)

GIS Posidonie peut s'appuyer sur des volontaires du service civique, des bénévoles, des vacataires et des stagiaires pour des aides techniques et logistiques ponctuelles sur le terrain. Ils seront obligatoirement encadrés par le mandataire désigné. Le mandataire engage au préalable un temps de sensibilisation aux problématiques des espèces et à leur connaissance, en rappelant les consignes de sécurité et d'intervention.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

GIS Posidonie engage un partenariat avec le Parc national de Port Cros.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin de protéger et sauvegarder, d'améliorer les connaissances sur l'espèce, le bénéficiaire et le mandataire, ainsi que les participants, visés à l'article 1 sont autorisés dans le cadre d'une étude scientifique, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à l'enlèvement et la manipulation de l'espèce unique suivante :

- *Posidonia oceanica* (L.) Delile, 1813 – Posidonie

Localisation et lieux de collecte

La présente autorisation couvre la façade maritime entre les communes de Hyères et de Sainte-Maxime, sur cinq stations échantillonnées au sein de l'Aire Maritime Adjacente du Parc national de Port Cros, dans le département du Var.

Échantillons récoltés sur l'opération

Un prélèvement de 3 carottes, de 150 cm de long et de 7 cm de diamètre, de banquette de posidonie, au sein de la banquette de posidonie sera réalisé sur 4 points espacés d'une dizaine de mètres chacun au sein de chaque site atelier.

Le nombre de prélèvement total s'élèvera donc à 3 répliqués x 1 carotte x 4 points x 5 sites = 60 carottes de banquette de posidonie (= 0.35m³).

Seuls 3 prélèvements par an sont autorisés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La présente autorisation est délivrée sur une période de 3 ans, de 2024 à 2026 inclus. La période d'intervention reste à l'appréciation des scientifiques, en vue de protéger le site et les habitats.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Le bénéficiaire et son mandataire interviendront pour le prélèvement et le transport des spécimens récoltés.

Cette autorisation vaut pour le transfert de prélèvements biologiques pour analyses ou transmission en vue de collaborations scientifiques.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations d'usages ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- désinfecter régulièrement le matériel utilisé pour éviter le transfert de maladies, de bactéries.
- collecter des déchets et des plastiques proches de la zone d'enlèvement,
- signaler les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire d'autres espèces au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des prélèvements massifs sur des zones peu abondantes ou détériorées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Le mandataire, via le bénéficiaire, rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme de :

1) Un **bilan annuel** détaillé et complet des opérations est établi par le mandataire, et signé par le bénéficiaire. Il est fourni durant les années n et n+1 en fin d'année. Il porte notamment sur le déroulé des opérations de carottage, les périodes, le contenu et les transferts effectués.

La communication du bilan annuel, interviendra avant le 31 décembre de l'année courante ou, à défaut, avant le 31 mars de l'année suivante, délai de rigueur.

2) Un **rapport de synthèse** détaillé est transmis à la DDTM en fin de projet, avant le 31 décembre de l'année courante ou, à défaut, avant le 31 mars de l'année suivante, délai de rigueur. Il décrit les événements liés à l'opération, établit les premiers résultats relevant de l'opération, envisage les suites à donner à cette opération, afin de s'assurer de son succès et de sa possible reconduction.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés)

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations

1. Les dates des interventions

2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.)

3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique

4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées

5. Les résultats constatés : comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. L'évolution de la population

2. Les déplacements constatés

3. Le recensement en fin de campagne d'intervention

4. Le pourcentage de la population présente sur le site

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire et l'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Une communication pourra utilement être produite à la fin de l'opération, programme de suivi et de connaissance des herbiers de posidonie, et transmise au préfet du Var.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la notification, et jusqu'au 31 décembre 2026 (temps de finalisation des études et transports des prélèvements inclus).

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des opérations jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au préfet maritime ;
- directeur du Parc national de Port-Cros ;
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à Toulon, le 26 février 2024
Pour le préfet et par sub-délégation,
Le chef du service eau et biodiversité

Signé

Olivier BIELEN